
Ordonnance du DFI sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires

Modification du ...

*Le Département fédéral de l'intérieur (DFI),
arrête:*

I

L'ordonnance du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIous)¹ est modifiée comme suit:

Titre précédant l'art. 61a

Section 3: Contrôles supplémentaires concernant les jouets

Art. 61a Instructions aux organes d'évaluation de la conformité

¹ Les autorités cantonales d'exécution peuvent demander à un organisme d'évaluation de la conformité au sens de l'art. 21 de l'ordonnance du sur les jouets (OSJo)² de fournir des informations concernant toute attestation d'examen de type selon l'art. 13, al. 4, OSJo qu'il a délivrée ou retirée, ou concernant tout refus de délivrer une telle attestation, y compris les rapports d'essais et la documentation technique.

² Lorsque l'autorité d'exécution constate qu'un jouet n'est pas conforme aux exigences définies à l'art. 43, al. 2 à 4, ODAIous, en ce qui concerne l'obligation générale de sécurité, et à l'annexe 3 OSJo, en ce qui concerne les exigences particulières de sécurité, elle demande à l'organisme d'évaluation de la conformité, le cas échéant, de retirer l'attestation d'examen de type concernant le jouet en question.

³ Si nécessaire, elle demande à l'organisme d'évaluation de la conformité de revoir l'attestation d'examen de type.

RS

1 RS 817.025.1

2 RS 817.044.1

Art. 61b Communication à l'organisme d'évaluation de la conformité des mesures ordonnées

L'autorité d'exécution communique à l'organisme d'évaluation de la conformité compétent les mesures prises à l'encontre du fabricant, de son mandataire, de l'importateur ou du distributeur en cas de non-conformité d'un jouet.

Art. 61c Déclaration obligatoire à l'OFSP

¹ L'autorité d'exécution déclare à l'OFSP en cas de contestation notamment:

- a. les données nécessaires pour identifier le jouet non conforme;
- b. son origine;
- c. la nature de la non-conformité présumée et du risque encouru;
- d. la nature et la durée des mesures adoptées;
- e. les arguments soulevés par le fabricant, son mandataire, l'importateur ou le distributeur;
- f. indique si la non-conformité est liée à des lacunes dans les normes techniques, normes conférant une présomption de conformité au sens de l'art. 8 OSJo³.

² Lorsque l'autorité d'exécution considère que le non-respect n'est pas limité au territoire suisse, elle en informe l'OFSP.

II

La présente modification entre en vigueur le ...

...

Département fédéral de l'intérieur:

Didier Burkhalter

³ RS 817.044.1

ENTWURF